

N° 5714<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2007) .....	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	2
– Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (22.5.2007).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(7.5.2007)

L'objet du présent projet de loi est de proroger les dispositions du Code du travail relatives à la période de référence et les plans d'organisation du travail.

Ces dispositions, introduites par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998, auraient initialement dû venir à expiration le 1er juillet 2003. La loi du 18 juillet 2003 a prorogé ces mesures jusqu'au 31 juillet 2007. Il était aussi prévu de procéder à une évaluation de ces mesures jusqu'au 13 décembre 2006. L'exposé des motifs du projet de loi sous avis énonce que cette évaluation fut présentée en automne 2006. La Chambre de Commerce tient à souligner qu'elle n'a à ce jour point reçu cette évaluation.

La Chambre de Commerce ne s'oppose certes pas à la prolongation des mesures relatives à la période de référence. Une non-prolongation priverait en effet les employeurs de cette flexibilité, certes fort restreinte, dans l'organisation du temps de travail. Toutefois, elle réitère ses critiques vis-à-vis du cadre légal actuel qui sera ainsi prorogé: „l'actuel cadre légal, et notamment la réglementation des plans d'organisation de travail, de la notion d'imprévisibilité et de la période de référence légale, est inadapté pour fournir aux entreprises la flexibilité dont elles auraient besoin.“<sup>1</sup>

La Chambre de Commerce déplore que l'évaluation de l'effet des dispositions relatives à l'organisation du travail n'ait pas été effectuée. Elle souligne la nécessité de doter le Luxembourg au plus tard au moment de l'expiration de la période transitoire du statut unique d'une législation en matière d'organisation du travail plus souple. La rigidité du système actuel constitue en effet un désavantage compétitif certain de l'économie luxembourgeoise.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

<sup>1</sup> Travaux parlementaires No 5143: projet de loi portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, avis de la Chambre de Commerce du 15 juillet 2003 page 1

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(22.5.2007)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 10 avril 2007, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi dont question en assemblée plénière du 21 mai 2007.

Le projet sous analyse a pour objet de proroger les dispositions relatives à l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant l'établissement d'un plan d'organisation du travail. Cette prorogation se justifie d'après les auteurs du texte par les résultats obtenus de cette flexibilité de l'organisation du travail et surtout en vue des discussions relatives à la mise en place du statut unique.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve par conséquent le texte sous analyse.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY